



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# COMMUNE DE LA BATIE NEUVE

---

## P.P.R.

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

#### REGLEMENT

**Annexé à l'arrêté préfectoral**

**N°**

**Du**

**Le préfet**

---

SERVICE INSTRUCTEUR:  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS  
*Septembre 2004*

# 1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

## 1.1. CONSIDÉRATIONS SUR LA PORTÉE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;

- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »

### **1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

### **1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :**

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ... ) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

## 1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 1.2.1. Façades exposées

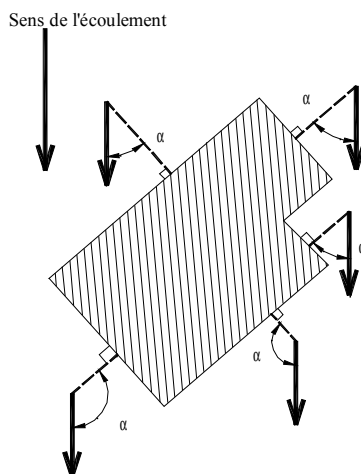
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



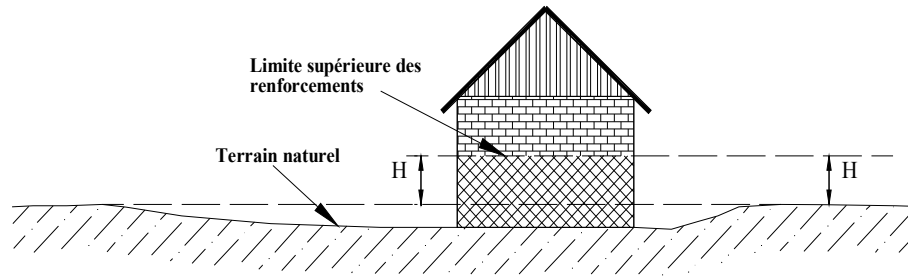
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### 1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

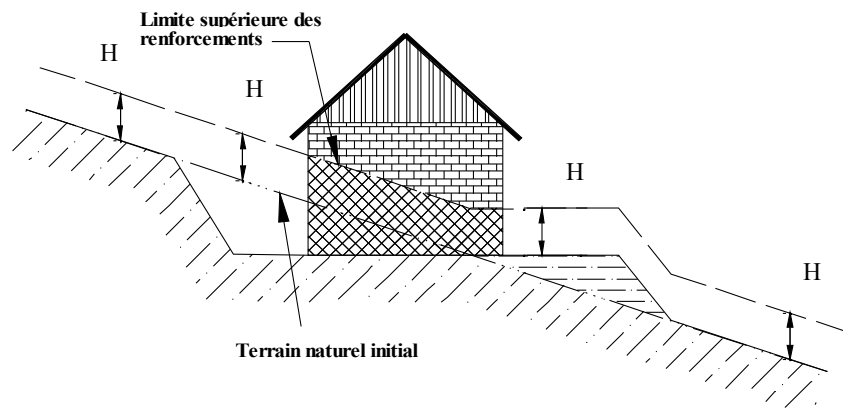
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.3. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

### **1.4. CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

#### **1.4.1 la prévention**

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

#### **1.4.2 la protection**

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux pré-existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

#### **1.4.3 la sauvegarde**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- \* Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- \* Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

## 2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2371 du 13 septembre 1999.

### 2.2. RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES PRIS EN COMPTE

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- les crues torrentielles
- les mouvements de terrain

Pour mémoire, le **risque sismique** fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent document.

### 2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5000).

### 2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

### 2.5. REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges. Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».*



# **P.P.R.**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

---

### **REGLEMENT DES ZONES ROUGES**

*Pages 10 à 18*

---

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 1

---

**Localisation :** Torrent du Dévezet

**Aléa :** Crue torrentielle et surtout affouillement des berges car le lit du torrent est encaissé

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

\* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.

\* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

\* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 2

---

**Localisation :** Les Casses, les Routes

**Aléa :** Anciens glissements de terrain à mouvements lents généralisés et possibilités d'arrachements brutaux et ponctuels ; Pentas fortes de colluvions sur les Terres Noires

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien, de confortement et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les changements de destination dans les volumes existants
- \* Les réparations ou confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>. En particulier les piscines sont interdites.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La pose de clôtures.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 3

---

**Localisation :** Champ de Merle, les Amouriers, les Bernards, Domaine d'Escallier, Clot du pré, les Ruines, les Borels, Serre du Moulin, les Granes, les Astiers, les Clots, Saint Richard, Montreviol, les Casses Ouest.

**Aléa :** Anciens glissements de terrain à mouvements lents généralisés et possibilités d'arrachements brutaux et ponctuels ; Pentas fortes de colluvions sur les Terres Noires

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La pose de clôtures.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 4

---

**Localisation :** Les Amouriers

**Aléa :** Crue et laves torrentielles, coulées de boue provenant de l'exutoire d'un vaste glissement de terrain

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien, de confortement et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les changements de destination dans les volumes existants
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

## RECOMMANDATIONS :

Réalisation des travaux préconisés dans l'étude SAGE. Maître d'ouvrage : Commune

- aménagement d'une plage de dépôt,
- aménagement du chenal et reprise des murs,
- travaux de drainage dans la coulée.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 5

---

**Localisation :** Les Ruines, la Combe

**Aléa :** Glissement des berges en rive droite du torrent de Saint-Pancrease

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS :

Entretien des travaux de correction torrentielle (série domaniale du Sapet). Maître d'ouvrage : Etat

# COMMUNE DE LA BATIE NEUVE ZONE ROUGE : R 6

---

**Localisation :** Les Césarès, les Nautes

**Aléa :** Crues et laves torrentielle du Saint-Pancrace

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien, de confortement et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- \* Les changements de destination dans les volumes existants
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les terrains de sports et les équipements de loisirs sans occupation humaine permanente.

## PRESCRIPTIONS :

- \* Entretien et amélioration des ouvrages de correction torrentielle du torrent de Saint-Pancrace (série domaniale du Sapet). Maître d'ouvrage : Etat.
- \* Un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.
- \* Mise en place d'une procédure de suivi du glissement rive droite. Maître d'ouvrage : Etat.

## RECOMMANDATIONS :

Réalisation des travaux préconisés dans l'étude E.T.R.M. (2000)

- réalisation d'une plage de dépôt à l'aval du ponceau de St-Pancrace et du lotissement des Cesarès,
- aménagement d'un chenal large et profond permettant le dépôt des matériaux dans la partie basse du cône de déjection,
- recalibrage du chenal pour permettre le transit des débits en amont et aux Césarès (5 à 10 m de large) et à proximité du stade.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 7

---

**Localisation :** Les Irels, les Granes

**Aléa :** Epanchage de matériaux, glissement de terrain

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La pose de clôtures.



# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 8

---

**Localisation :** Forest-Didier, les Cheminants, Garantton, la Faurie.

**Aléa :** Crue torrentielle

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE    ZONE ROUGE : R 9

---

**Localisation :** Les Amouriers

**Aléa :** Anciens glissements de terrain à mouvements lents généralisés et possibilités d'arrachements brutaux et ponctuels ; Pentcs fortes de colluvions sur les Terres Noires

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien, de confortement et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les réparations effectuées, sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- \* Les changements de destination dans les volumes existants
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>. En particulier les piscines sont interdites.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* La pose de clôtures.

# **P.P.R.**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

---

### **REGLEMENT DES ZONES BLEUES**

*Pages 20 à 28*

---

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE      ZONE BLEUE : B 1

---

**Localisation :** Forest-Didier, les Cheminants, Forest Manosque, les Amouriers, les Aubins, Champ la Pierre, les Carles, Pré la Vigne, les Granes, les Irels,, Forest d'Astier, les Ruines.

**Aléa :** Glissement de terrain potentiel

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :
  - 1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
  - 2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.
  
- \* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.  
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les systèmes d'assainissement autonomes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux.  
En cas de renouvellement les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.  
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

**Localisation :** Les Cellettes, les Granes, Montreviol

**Aléa :** Epandage de matériaux en particulier dans les anciens chenaux

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 20 kPa (2 T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.
- \* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.  
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

**Localisation :** Saint-Pancrace, les Auches, les Césarès

**Aléa :** Crues et laves torrentielles du Saint-Pancrace

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Entretien des ouvrages de correction torrentielle du torrent de Saint-Pancrace (série domaniale du Sapet).  
Maître d'ouvrage : Etat.
- \* Un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.
- \* Mise en place d'une procédure de suivi du glissement rive droite. Maître d'ouvrage : Etat.

## AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* Les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être installés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- \* Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement.

## AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées, situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

## RECOMMANDATIONS :

Réalisation des travaux préconisés dans l'étude E.T.R.M. 2000. Maître d'Ouvrage : Commune

- réalisation d'une plage de dépôt à l'aval du ponceau de St-Pancrace et du lotissement des Cesarès,
- aménagement d'un chenal large et profond permettant le dépôt des matériaux dans la partie basse du cône de déjection,
- recalibrage du chenal pour permettre le transit des débits en amont et aux Césarès (5 à 10 m de large) et à proximité du stade.

**Localisation :** Les Amouriers, Pré Lacle, l' Ayasse

**Aléa :** Crues et laves torrentielles

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* Les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être installés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
- \* Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées, situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

## RECOMMANDATIONS :

Réalisation des travaux préconisés dans l'étude S.A.G.E. (1997, 1999) maître d'ouvrage : Commune :

- aménagement d'une plage de dépôt,
- aménagement du chenal et reprise des murs,
- travaux de drainage dans la coulée.

**Localisation :** Les Genévriers

**Aléa :** Glissement de terrain

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

- 1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- 2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.

Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## RECOMMANDATIONS :

Réalisation des travaux préconisés dans l'étude S.A.G.E. (1997, 1999) maître d'ouvrage : Commune :

- aménagement d'une plage de dépôt,
- aménagement du chenal et reprise des murs,
- travaux de drainage dans la coulée.



**Localisation :** Les Grands Marais, le Parquet,

**Aléa :** Inondation par le canal de la Luye et une remontée de la nappe phréatique

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* Les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être installés à 1 m au-dessus du terrain naturel.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1 m au-dessus du terrain naturel.

# COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE      ZONE BLEUE : B 7

---

**Localisation :** La Faurie, les Cheminants, les Amouriers

**Aléa :** Inondation

---

## RECOMMANDATIONS :

\* Entretien et amélioration des capacités d'écoulement du canal. Maître d'ouvrage : Propriétaires riverains.

**Localisation :** Les Oudéouts, les Clots, Serre de l'Aure

**Aléa :** Glissement de terrain potentiel

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :
  - 1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
  - 2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.
  
- \* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.  
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires ( augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les systèmes d'assainissement autonomes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux.  
En cas de renouvellement les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.  
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

**Localisation :** Les Grands Marais, le Parquet, au Moulin, l'Ayasse

**Aléa :** Inondation par le canal de la Luye et une remontée de la nappe phréatique

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* Les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être installés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1 m au-dessus du terrain naturel